



CONFEDERATION DES PROFESSIONNELS
INDEPENDANTS DE L'HOTELLERIE

Paris, le 30 septembre 2008

Monsieur Didier HOUSSIN
Directeur Général de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

VRéf : 008-7940

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre en date du 24 septembre courant, vous nous avez adressé en vue de recueillir nos observations plusieurs dispositions du projet de loi portant réforme de l'hôpital et des dispositions relatives aux patients, à la santé et aux territoires.

Vous voudrez bien trouver ci-après nos remarques et commentaires sur ce projet.

REMARQUES RELATIVES A L'INTERDICTION DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES
AUX MINEURS

Situation actuelle :

La vente d'alcool aux mineurs de plus de 16 ans est aujourd'hui déjà limitée aux seules boissons du deuxième groupe.

Ces boissons sont principalement le vin, la bière ou le cidre.

Ainsi la vente d'alcool aux mineurs dans les cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD) est très nettement limitée.

A cet égard, il est permis de rappeler que la vente d'alcool dans les CHRD ne représente pas plus de 18% de la vente totale d'alcool en France.

Alcoolisation massive des jeunes :

Le principal objectif des dispositions dont le projet nous est soumis est de combattre l'alcoolisation massive des jeunes.

Ce phénomène qui apparaît souvent sous la forme de « binge drinking » est dénoncé par la profession des CHRD qui observe que cette pratique se produit principalement pour ne pas dire uniquement soit à domicile, soit dans des soirées privées.

Si notre profession est d'accord pour mettre un terme, autant que faire ce peut, à ce phénomène, elle ne s'explique pas les raisons qui conduisent à travers le projet qui nous est soumis, à lui interdire de vendre des boissons du deuxième groupe aux mineurs de plus de 16 ans.

Situation des établissements CHRD :

Le code de la santé publique encadre déjà sévèrement les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons ou de restaurant.

En cas d'infraction à ces dispositions, les sanctions sont sévères puisque, outre le risque d'amende, le professionnel encourt le risque de voir fermer son établissement par voie de décision administrative. Par ailleurs, depuis 2007 les professionnels CHRD doivent suivre une formation dite « Permis d'exploitation » avant d'ouvrir ou de reprendre un établissement ce qui témoigne de leur volonté de respecter lois et règlements et d'être vigilants quant à la bonne tenue de leur établissement.

Observations de la CPIH relatives au titre III du projet de loi :

Article 23 :

Article L 3342-1 du CSP :

Pour les raisons exposées plus haut, nous ne pouvons pas être d'accord avec l'interdiction prévue. En effet, lorsqu'un mineur de plus de 16 ans voudra boire de l'alcool, il lui sera facile de s'en procurer par l'intermédiaire d'un de ses camarades qui lui aura plus de 18 ans. Il y a donc tout lieu de craindre que cette interdiction sera loin d'atteindre l'objectif recherché. Nous tenons à rappeler à ce sujet que dans un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons, le jeune bénéficie d'un encadrement effectué par l'exploitant qui évite dans de nombreux cas certaines dérives observées auprès de jeunes livrés à eux-mêmes en d'autres lieux.

Article 24 :

Article L 3322-9 du CSP :

Nous n'avons pas d'objections à formuler à propos de l'interdiction de vendre au forfait ou d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques. Nous n'avons pas davantage d'observations quant à l'interdiction de vendre de l'alcool dans les points de vente de carburant.

Article L 3331-4 du CSP :

Nous sommes favorables à l'extension de la formation prévue à l'article L 3332-1-1 aux personnes qui vendent des boissons alcooliques réfrigérées. En effet, la vente de ce type de boissons permet une consommation immédiate de ces produits ce qui rapproche très sensiblement ces ventes à une vente à consommer sur place.

Telles sont les observations que la CPIH tient à formuler au sujet du projet que vous nous avez soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-François GIRAULT
Président confédéral